

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL G-033-18
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION
DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2019**

ATTENDU QUE le Conseil a adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le 26 novembre 2018, le budget de la Ville pour l'exercice financier 2019;

ATTENDU QUE le Conseil doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément au budget adopté, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU les dispositions spécifiques de la *Loi sur les cités et villes* et de la *Loi sur la fiscalité municipale* relatives à l'imposition de taxes et de tarifs;

ATTENDU QUE l'avis de motion 2018-11-606 du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Michel Gendron lors de la séance du Conseil tenue le 19 novembre 2018 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

EXERCICE FINANCIER

Article 2

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

CHAPITRE II - VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Article 3

Une taxe foncière générale aux taux déterminés dans le présent règlement est imposée et sera prélevée pour l'exercice financier 2019 sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur. Pour cet exercice, le Conseil fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation. Pour l'application du présent règlement, les catégories d'immeubles sont :

- 1) catégorie résiduelle;
- 2) catégorie des immeubles de 6 logements ou plus;
- 3) catégorie des immeubles non résidentiels;
- 4) catégorie des immeubles industriels;
- 5) catégorie des terrains vagues desservis;
- 6) catégorie des exploitations agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les articles 244.31 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent aux fins de déterminer la composition de ces catégories et les classes applicables comme s'ils étaient reproduits au long dans le présent règlement.

TAUX DE BASE

Article 4

Le taux de base est fixé à 0,9723 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Article 5

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,9723 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2019, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Ville.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE 6 LOGEMENTS OU PLUS

Article 6

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles 6 logements ou plus est fixé à 1,2341 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2019, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Ville.

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Article 7

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 2,2491 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2019, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Ville.

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Article 8

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 2,3053 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2019, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Ville.

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Article 9

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 1,9446 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Article 10

Le taux particulier de la taxe foncière générale sur la catégorie des exploitations agricoles est fixé à 0,9723 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe qui ne peut excéder le taux de la catégorie résiduelle est imposée et prélevée, pour

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

l'exercice financier 2019, sur tout immeuble composé d'immeuble agricole en totalité ou en partie.

Toutefois, dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage mentionné au rôle d'évaluation.

CHAPITRE III – TARIFICATION DE LA COLLECTE ET DE L'ÉLIMINATION DES ORDURES

Article 11

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour le service de collecte et d'élimination des ordures, il est par le présent règlement imposé et il doit être prélevé pour l'exercice financier 2019 :

- a) une compensation de 129 \$ pour un logement, une maison, un condo ou un appartement servant de résidence du propriétaire, qu'il soit occupé ou non, de chaque unité de logement qui ne dispose pas d'un conteneur pour les édifices de moins de 7 unités de logement;
- b) une compensation de 129 \$ par groupe de 5 chambres ou fraction de 5 chambres, qu'elles soient louées ou non, du propriétaire de toute unité d'évaluation comprise dans le code d'utilisation 1 500 à 1 600 (habitation en commun) du *Manuel d'évaluation foncière du Québec* (Volume 3-A);
- c) une compensation additionnelle de 129 \$ du propriétaire de toute unité d'évaluation comprise dans le code d'utilisation 1 000 du *Manuel d'évaluation foncière du Québec* (Volume 3-A), par local non résidentiel à même un immeuble mixte (résidentiel et commercial), dont le code de la catégorie d'immeuble non résidentiel est supérieur ou égal à la catégorie 5 du *Manuel de l'évaluation foncière du Québec* (Volume 3-A), et qui ne dispose pas d'un conteneur.

À l'exception des projets qui ne peuvent être desservis par le service de collecte municipale.

Nonobstant l'alinéa précédent, la compensation prévue par le présent chapitre n'est pas exigée du propriétaire ou de l'occupant d'une unité d'évaluation comportant exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

CHAPITRE IV – TARIFICATION DE LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Article 12

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour le service de collecte sélective des matières recyclables, il est par le présent règlement imposé et il doit être prélevé pour l'exercice financier 2019 :

- a) une compensation de 64 \$ pour un logement, une maison, un condo ou un appartement servant de résidence du propriétaire, qu'il soit occupé ou non, de chaque unité de logement pour les édifices de moins de 7 unités de logement;
- b) une compensation de 64 \$ par groupe de 5 chambres ou fraction de 5 chambres, qu'elles soient louées ou non, du propriétaire de toute unité d'évaluation comprise dans le code d'utilisation 1 500 à 1 600 (habitation en commun) du *Manuel d'évaluation foncière du Québec* (Volume 3-A);
- c) une compensation de 64 \$ du propriétaire de toute unité d'évaluation comprise dans le code d'utilisation 1 000 du *Manuel d'évaluation foncière du Québec* (Volume 3-A), par local non résidentiel à même un immeuble mixte (résidentiel et commercial), dont le code de la catégorie d'immeuble non résidentiel est supérieur ou égal à la catégorie 5 du *Manuel de l'évaluation foncière du Québec* (Volume 3-A);
- d) une compensation de 64 \$ par logement pour les immeubles de 7 logements et plus du propriétaire, qu'il soit occupé ou non, de chaque unité de logement.

À l'exception des projets qui ne peuvent être desservis par le service de collecte municipale.

Nonobstant l'alinéa précédent, la compensation prévue par le présent chapitre n'est pas exigée du propriétaire ou de l'occupant d'une unité d'évaluation comportant exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.

FACTURATION DE LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES À LA COMMISSION SCOLAIRE DES GRANDES-SEIGNEURIES

Article 13

Une compensation de 54,99 \$ pour chaque école sera facturée semi annuellement.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

CHAPITRE V – TARIFICATION DE LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES ORGANIQUES

Article 14

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour le service de collecte sélective des matières organiques, il est par le présent règlement imposé et il doit être prélevé pour l'exercice financier 2019 :

- a) une compensation de 17 \$ pour un logement, une maison, un condo ou un appartement servant de résidence du propriétaire, qu'il soit occupé ou non, de chaque unité de logement pour les édifices de moins de 7 unités de logement;
- b) une compensation de 17 \$ par groupe de 5 chambres ou fraction de 5 chambres, qu'elles soient louées ou non, du propriétaire de toute unité d'évaluation comprise dans le code d'utilisation 1 500 à 1 600 (habitation en commun) du *Manuel d'évaluation foncière du Québec* (Volume 3-A);
- c) une compensation de 17 \$ du propriétaire de toute unité d'évaluation comprise dans le code d'utilisation 1 000 du *Manuel d'évaluation foncière du Québec* (Volume 3-A), par local non résidentiel à même un immeuble mixte (résidentiel et commercial), dont le code de la catégorie d'immeuble non résidentiel est supérieur ou égal à la catégorie 5 du *Manuel de l'évaluation foncière du Québec* (Volume 3-A);
- d) une compensation de 17 \$ par logement pour les immeubles de 7 logements et plus du propriétaire, qu'il soit occupé ou non, de chaque unité de logement.

À l'exception des projets qui ne peuvent être desservis par le service de collecte municipale.

Nonobstant l'alinéa précédent, la compensation prévue par le présent chapitre n'est pas exigée du propriétaire ou de l'occupant d'une unité d'évaluation comportant exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.

CHAPITRE VI – TARIFICATION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE SPORTS ET LOISIRS BEAU-CHÂTEAU

Article 15

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part de la Régie intermunicipale Sports et loisirs Beau-Château, il est par le présent règlement imposé et il doit être prélevé pour l'exercice financier 2019 :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

- a) une compensation de 38 \$ pour un logement, une maison, un condo ou un appartement servant de résidence du propriétaire, qu'il soit occupé ou non, de chaque unité de logement pour les édifices de moins de 7 unités de logement;
- b) une compensation de 38 \$ par groupe de 5 chambres ou fraction de 5 chambres, qu'elles soient louées ou non, du propriétaire de toute unité d'évaluation comprise dans le code d'utilisation 1 500 à 1 600 (habitation en commun) du *Manuel d'évaluation foncière du Québec* (Volume 3-A);
- c) une compensation de 38 \$ du propriétaire de toute unité d'évaluation comprise dans le code d'utilisation 1 000 du *Manuel d'évaluation foncière du Québec* (Volume 3-A), par local non résidentiel à même un immeuble mixte (résidentiel et commercial), dont le code de la catégorie d'immeuble non résidentiel est supérieur ou égal à la catégorie 5 du *Manuel de l'évaluation foncière du Québec* (Volume 3-A);
- d) une compensation de 38 \$ par logement pour les immeubles de 7 logements et plus du propriétaire, qu'il soit occupé ou non, de chaque unité de logement. Cette compensation est plafonnée à 6 logements pour les immeubles de 7 logements et plus.

Nonobstant l'alinéa précédent, la compensation prévue par le présent chapitre n'est pas exigée du propriétaire ou de l'occupant d'une unité d'évaluation comportant exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.

CHAPITRE VII – TARIFICATION DE LA CONSOMMATION DE L'EAU POTABLE

Article 16

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour le service de consommation de l'eau potable, il est par le présent règlement imposé et il doit être prélevé pour l'exercice financier 2019 :

- a) une compensation de 237 \$ pour un logement, une maison, un condo ou un appartement servant de résidence du propriétaire, qu'il soit occupé ou non, à l'exception des logements, maisons, condos ou appartements non desservis par les services d'aqueduc (non branchés) ou en front desquels ces services ne sont pas disponibles;
- b) une compensation de 237 \$ par groupe de 5 chambres ou fraction de 5 chambres, qu'elles soient louées ou non, du propriétaire de toute unité d'évaluation comprise dans le code d'utilisation 1 500 à 1 600 (habitation en commun) du *Manuel d'évaluation foncière du Québec* (Volume 3-A);

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

- c) pour tous les immeubles imposables où au moins 1 compteur d'eau est installé :
- i. une compensation de 0,5246 \$ par mètre cube (m³) du propriétaire;
 - ii. pour ces immeubles, une exemption de 200 m³ sera accordée uniquement pour chaque compensation déjà imposée aux paragraphes a) et b) de l'article 16 du présent règlement pour la partie résidentielle;
 - iii. Une compensation en rapport avec la location de compteurs d'eau pour chaque immeuble imposable concerné du propriétaire établi selon le tableau ci-dessous :

Dimension du compteur en pouces (po)	Loyer annuel en dollars (\$) (incluant les taxes applicables)
1/2	34
5/8	41
3/4	49
1	65
1-1/4	75
1-1/2	82
2	100
2-1/2	127
3	157
4	195
6	286

- d) pour tous les immeubles imposables où au moins 1 piscine est installée, une compensation de 35 \$ par piscine (sans prorata du nombre de jours), à l'exception des immeubles non desservis par les services d'aqueduc (non branchés) ou en front desquels ces services ne sont pas disponibles ou dont l'immeuble permet que la piscine soit remplie et alimentée par un puits. Dans le cas où la piscine est retirée en cours d'année, aucun remboursement ne sera effectué.

Nonobstant l'alinéa précédent, la compensation prévue par le présent chapitre n'est pas exigée du propriétaire ou de l'occupant d'une unité d'évaluation comportant exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

CHAPITRE VIII - TARIFICATION POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX**Article 17**

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour le service d'assainissement des eaux, il est par le présent règlement imposé et il doit être prélevé pour l'exercice financier 2019 :

- a) une compensation de 311 \$ pour un logement, une maison, un condo ou un appartement servant de résidence du propriétaire, qu'il soit occupé ou non, à l'exception des logements, maisons, condos ou appartements non desservis par les services d'égout sanitaire ou en front desquels ces services ne sont pas disponibles et qui, en même temps, disposent d'une installation septique conforme aux normes en vigueur du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou d'une mini-usine d'épuration approuvée par la Ville et dont le propriétaire présente à la Division urbanisme et permis de la Ville une copie certifiée conforme du permis municipal ou gouvernemental d'installation;
- b) une compensation de 311 \$ par groupe de 5 chambres ou fraction de 5 chambres, qu'elles soient louées ou non, du propriétaire de toute unité d'évaluation comprise dans le code d'utilisation 1 500 à 1 600 (habitation en commun) du *Manuel d'évaluation foncière du Québec* (Volume 3-A);
- c) pour le présent paragraphe, le calcul de la compensation sera équivalent à la même consommation établie pour tous les immeubles imposables munis d'au moins 1 compteur d'eau, soit :
 - i. une compensation de 0,4138 \$ par mètre cube (m³) du propriétaire;
 - ii. pour ces immeubles, une exemption de 200 mètres cubes (m³) sera accordée uniquement pour chaque compensation déjà imposée aux paragraphes a) et b) de l'article 17 du présent règlement pour la partie résidentielle;
 - iii. une compensation de 0,4138 \$ par mètre cube (m³) pour tout rejet d'eau usée au réseau du propriétaire même, sans consommation d'eau potable.

Nonobstant l'alinéa précédent, la compensation prévue par le présent chapitre n'est pas exigée du propriétaire ou de l'occupant d'une unité d'évaluation comportant exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

CHAPITRE IX – TARIFICATION POUR L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES TERTIAIRES

Article 18

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour le service d'entretien des installations septiques tertiaires, il est par le présent règlement imposé et il doit être prélevé pour l'exercice financier 2019 :

- a) une compensation de 597 \$ par système installé à chaque immeuble unifamilial du propriétaire pour couvrir les frais d'entretien prévus au contrat;
- b) une compensation de 774 \$ par système installé à chaque immeuble, autre qu'un immeuble unifamilial, du propriétaire pour couvrir les frais d'entretien prévus au contrat.

CHAPITRE X - MODALITÉS DE PAIEMENT

PAYABLE PAR LE PROPRIÉTAIRE

Article 19

Les compensations et tarifications édictées par le présent règlement doivent être payées par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble.

VERSEMENTS

Article 20

Tout compte de taxes, compensations et tarifications dont le total est inférieur à 300 \$ doit être payé en un seul versement, le, ou avant le, 30^e jour qui suit l'expédition du compte.

Tout compte de taxes, compensations et tarifications dont le total est égal ou supérieur à 300 \$, doit être payé, au choix du débiteur, en un seul versement ou en 4 versements égaux selon les modalités suivantes :

- le premier versement doit être payé le, ou avant le 7 février 2019;
- le deuxième versement doit être payé le, ou avant le 2 mai 2019;
- le troisième versement doit être payé le, ou avant le 4 juillet 2019;
- le quatrième versement doit être payé le, ou avant le 7 novembre 2019.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

INTÉRÊTS

Article 21

Un intérêt, au taux annuel de 16 %, soit 11 % pour des frais d'intérêt et 5 % pour des frais de pénalité, est chargé sur les comptes dus pour toute taxe ou compensation imposée au présent règlement, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elle devait être payée. Dans le cas où des crédits doivent être remboursés par la Ville, aucun intérêt ne sera versé.

EXIGIBILITÉ

Article 22

Conformément à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Ville décrète en vertu du présent règlement que si le versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible.

CONSOMMATION MESURÉE AU COMPTEUR

Article 23

Les compensations pour les services de distribution d'eau potable et d'égout, visant les usagers qui ont un compteur d'eau, sont facturées selon la consommation au compteur.

Les compensations imposées pour la consommation de l'eau potable et l'assainissement des eaux sont exigibles, que le contribuable utilise ou non ces services, lorsque la Ville fournit ou est prête à fournir les services d'aqueduc ou d'égouts.

Si la Ville ne reçoit ou ne peut prendre la lecture réelle du compteur, elle facture la consommation en fonction d'une lecture estimée, établie selon la tarification moyenne des 2 dernières années.

EXEMPTION DE PAIEMENT

Article 24

Tout immeuble exempté du paiement des taxes foncières en vertu de l'une des dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* est également exempté du paiement des tarifs décrétés aux chapitres III, IV, V, VI, VII et VIII du présent règlement.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

FONCTIONNAIRE MUNICIPAL AUTORISÉ

Article 25

Le trésorier de la Ville est autorisé, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, à préparer un rôle général de perception et à transmettre aux personnes inscrites à ce rôle, une demande de paiement, conformément à la loi.

ABROGATION

Article 26

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation, résolution ou politique antérieure de la Ville concernant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux de la Ville, ou toutes modifications à ceux-ci.

SIGNATURE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 27

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence la greffière adjointe, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 28

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Châteauguay, ce 10 décembre 2018.

(Signé) Pierre-Paul Routhier

Pierre-Paul ROUTHIER
Maire

(Signé) Me Nancy Poirier

Me Nancy POIRIER
Greffière

Avis de motion :	19 novembre 2018
Dépôt du projet de règlement :	19 novembre 2018
Adoption du règlement :	10 décembre 2018
Entrée en vigueur du règlement :	12 décembre 2018
